Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 504 du 3 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2026, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de transfert, prise le 9 juin 2026.

Vu le livre 2, titre 3 et 4 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi CCE.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2026.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. LYS *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et A. PAUL, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. Le 16 mars 2026, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

2. Le 8 avril 2026, la partie défenderesse a demandé la prise en charge de la partie requérante par les autorités espagnoles sur la base de l'article 12-4 de l'ancien Règlement 604/2013 du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après «Règlement Dublin III).

Les autorités espagnoles ont accepté cette prise en charge, le 18 mai 2026.

3. Le 9 juin 2026, la partie défenderesse a pris une décision de transfert, à l'égard de la partie requérante.

Cette décision, qui lui a été notifiée, le 10 juin 2026, constitue l'acte dont la suspension de l'exécution ainsi que l'annulation sont demandées (ci-après : l'acte attaqué).

La décision de transfert est motivée comme suit :

*« **MOTIF DE LA DECISION :***

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Espagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative et de l'article 12.4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

*Considérant que l'article **12.4** du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : « Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres. Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable. » ;*

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 21.02.2026 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 16.03.2026, muni d'un passeport de la République du Niger no. xxx (valable du 01.10.2025 au 30.09.2030) ;

Considérant que l'analyse du système d'informations européen sur les visas VIS a révélé que l'intéressée s'était vu délivrer un visa au nom de [S.Z.M.N.], de nationalité nigérienne, valable du 15.02.2026 au 03.03.2026 – pour les Etats membres de l'espace Schengen, par l'Ambassade d'Espagne – Poste diplomatique à Niamey au Niger ; considérant que ce visa était bien apposé et visible dans le passeport de l'intéressé (réf. de la vignette espagnole : Exxxx) ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 le 08.04.2026 (réf. xxxx) ;

*Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 le **18.05.2026** (réf. des autorités espagnoles : DDxxxx);*

Consid2rant que l'intéressé a déclaré lors de son audition le 17.04.2026 à l'Office des Etrangers avoir sa maman présente en Belgique – S. H. A., ainsi que son frère et ses sœurs (réf. xxx) ;
Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, le requérant a déclaré, comme raisons de sa présence sur le territoire belge : « Parce que ma mère est ici. » ;

Considérant tout d'abord que l'article 2.g) du Règlement 604/2013 entend par « […] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membre : le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable […], les mineurs […] à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national […], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur […] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire […] » ; considérant donc que la famille susmentionnée de l'intéressé est exclue du champ d'application de cet article ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ; considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante (voir notamment en ce sens, CE, arrêt n° 71.977 du 20 février 1998, XXX contre État belge) ;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la

relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt M. c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (…) comme (…) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, celle-ci ne peut être présumée ;

Considérant que l'entretien s'est déroulé comme suit :

« Quelles relations entreteniez-vous dans votre pays d'origine avec votre famille ? Vous aidait-elle ? L'aidiez-vous ? De quelle façon vous aide-t-elle (aide financière, matérielle, morale, autre ?) - Je m'entendais bien avec ma mère et mon frère et mes sœurs.
Quelles relations entreteniez-vous lorsque votre famille était en Belgique et vous dans votre pays d'origine ? Vous aidait-elle ? L'aidiez-vous ? Comment ? – Nous avions toujours une bonne relation. Ma mère m'envoyait de l'argent.
Quelles relations entretenez-vous aujourd'hui avec votre mère, frère et sœurs ? Vous aident-ils ? Les aidez-vous ? De quelle façon vous aident-ils ? Je vis chez ma mère avec tous mes frère et sœurs. » ;
Considérant que l'intéressé a déclaré lors de son audition, concernant ses moyens de subsistance : « Je suis pris en charge par ma mère. ». ;

Considérant donc qu'il n'existe pas d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, entre l'intéressé et sa famille ; qu'il est en effet normal pour des membres de famille d'offrir l'hébergement à un autre membre s'il est dans le besoin ;

Considérant au surplus que l'intéressé avait introduit une demande de regroupement familial avec sa mère supposée à deux reprises en date du 15.06.2021 et ensuite en date du 02.08.2023; considérant que la mère de l'intéressée reprise sur son acte de naissance n'est pas celle qui prétend l'être résidant en Belgique ; considérant que ses demandes de regroupement familial ont été refusées et que des décisions négatives lui avaient été notifiées ; Considérant également que l'intéressé remet un acte de naissance différent de celui introduit lors de sa demande de regroupement familial ; Considérant que lors de ses demandes il n'était pas établi qu'un contact existait entre l'intéressée et sa mère supposée ;
Considérant donc que l'intéressé reste en défaut d'établir le caractère étroit des relations qui l'unissent à Madame S. B. ; considérant que l'intéressé n'apporte pas non plus de preuves d'une relation stable et durable avec Madame S. B. ;

Considérant de plus que lors de sa demande de protection internationale à l'Office des Étrangers, l'intéressé s'est vu remettre une brochure contenant les informations sur la procédure de protection internationale en Belgique ; considérant que l'intéressé a notamment été informé du fait que cette demande peut être rejetée et qu'un ordre de quitter le territoire peut lui être notifié ; qu'il ne peut dès lors pas ignorer le caractère précaire de sa vie privée et familiale en Belgique ;

Considérant que le demandeur de protection internationale sera pris en charge par les autorités espagnoles (logement et soins de santé, notamment), mais que sa famille supposée pourra toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ;

Considérant en outre qu'aucun élément ne permet d'attester que l'intéressé serait incapable de se prendre en charge sans sa famille résidant en Belgique ; considérant que l'intéressé reste en défaut de prouver que sa famille ne serait pas à même de s'occuper seul d'elle-même ;

Considérant que s'il obtient une protection internationale des autorités espagnoles, l'intéressé pourra toujours, s'il le souhaite et s'il remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ;

Considérant qu'une séparation temporaire du requérant de sa famille ne parait pas constituer une mesure disproportionnée ; en effet, leur relation pourra se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.), ou en dehors du territoire belge ; considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (Annexe 26quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec sa famille à partir du territoire espagnol;

Par conséquent, ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17.1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant à présent que la fiche d'enregistrement de l'intéressé, remplie lors de l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique, fait juste mention de « stress » ; Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, le requérant a déclaré quant à son état de santé : « J'ai des problèmes de trouble de mémoire. J'oublie vite. J'ai déjà vu un médecin. » ;

Considérant que le conseil de l'intéressé évoque un accès adéquat aux soins de santé, en particulier pour les personnes vulnérables ;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, qu'il rencontrerait un quelconque problème de santé ; que l'intéressé n'a en effet apporté à l'appui de ses déclarations aucun document médical permettant d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager; que rien n'indique un futur rendez-vous avec un médecin en Belgique ; que rien n'indique également que l'intéressé ait introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnait, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique…) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt T. c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour EDH a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnait la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt T. c. Suisse ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à l'Espagne ;

Considérant qu'en l'espèce l'intéressé n'a pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant que l'Espagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont il aurait besoin; que l'Espagne est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l' intéressé peut demander, en tant que candidate à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin;

Considérant que l'Espagne, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;
Considérant que le dernier rapport AIDA concernant l'Espagne indique que les examens médicaux des demandeurs de protection internationale en Espagne sont pris en charge par les autorités; qu'en vertu de la législation espagnole les demandeurs de protection internationale ont un accès complet au système de santé publique espagnol; qu'ils bénéficient des mêmes droits en la matière que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne; considérant qu'en 2018, un décret approuvé par le gouvernement a ré-établi

l'accès universel au système de santé publique, couvrant ainsi les étrangers en situation irrégulière (AIDA, p.127); qu'en mai 2023, une loi a été adoptée afin de renforcer l'égalité, l'universalité et la cohésion du système national de santé (AIDA, p.127);

Considérant qu'un rapport de l'ONG CEAR publié en mars 2023 souligne également les difficultés auxquelles les demandeurs d'asile et les réfugiés sont confrontés pour accéder aux soins de santé, notamment en raison des barrières administratives (c'est-à-dire la nécessité d'être inscrits dans la municipalité) (AIDA, p.127) ; que le rapport annuel 2024 de CEAR confirme la persistance de ces obstacles, malgré la reconnaissance légale du droit à la santé physique et mentale (AIDA, p.127) ;

Considérant néanmoins que le transfert de l'intéressé en Espagne se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités espagnoles en vertu du Règlement 604/2013; considérant dès lors que l'intéressé ne peut être assimilé à un migrant sans papiers; considérant de plus que, bien qu'il ressorte du rapport AIDA que des difficultés d'accès aux soins médicaux existent, le rapport AIDA n'établit nullement que les demandeurs de protection internationale sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liée à leurs besoins; que cela ne permet en aucun cas de conclure que l'accès aux soins de santé pour les demandeurs de protection internationale est si problématique qu'un transfert vers l'Espagne est susceptible d'entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte de l'Union européenne;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'accès gratuit à un traitement spécial ainsi qu'à des soins psychologiques et psychiatriques est garanti par la législation espagnole; considérant que, s'il précise qu'il n'existe pas de structure spécialisée pour les victimes de violences graves et d'abus, telles que celles auxquelles les demandeurs de protection internationale peuvent avoir été confrontés, il est confirmé qu'il n'existe toujours pas de centres médicaux spécialisés exclusivement dédiés à ces problématiques, bien que l'accès aux soins soit garanti; il est toutefois précisé que depuis 2025, trois ONG (Accem, Red Acoge et San Juan de Dios) gèrent un total de 82 places d'accueil pour les demandeurs ayant des besoins en santé mentale dans le cadre du système d'accueil, et que l'ONG Progestión gère également 9 places à Madrid (AIDA, p.127);

Considérant de plus que l'UNHCR a observé un besoin croissant de répondre aux besoins liés à la santé mentale et au soutien psychosocial des demandeurs d'asile et des réfugiés dans le système d'asile; que l'UNHCR a organisé à Madrid un dialogue sur la protection de la santé mentale des réfugiés, des demandeurs d'asile et des apatrides, visant à identifier les défis et les opportunités pour améliorer la santé mentale et le soutien psychosocial des réfugiés; qu'un accent particulier a été mis sur la nécessité de renforcer la coordination entre les acteurs clés, d'intégrer une perspective interculturelle dans les services fournis, de promouvoir une formation spécialisée et des soins pour les professionnels et de promouvoir la participation effective des réfugiés; qu'à la suite du dialogue sur la protection, l'UNHCR a établi un groupe de référence sur la santé mentale avec les principales parties prenantes, notamment les autorités, les ONG et les organisations dirigées par des réfugiés, pour aider l'UNHCR à mettre en œuvre sa stratégie relative à la santé mentale et au soutien psychosocial, renforcer le réseau et identifier des initiatives et des mesures visant à renforcer le bien-être et la santé mentale des réfugiés (AIDA 2024, p.128).

Considérant que les personnes vulnérables, y compris celles souffrant de troubles mentaux, peuvent bénéficier d'un hébergement prolongé jusqu'à 24 mois dans le système d'accueil, sous autorisation exceptionnelle (AIDA 2024, p.128);

Considérant que l'accès gratuit à un traitement spécial ainsi qu'à des soins psychologiques et psychiatriques est garanti par la législation espagnole ; qu'il n'existe toutefois pas de structures médicales spécialisées exclusivement dédiées aux victimes de torture, de guerre ou de violences graves, bien que l'accès aux soins soit reconnu par la loi;

Considérant que le système d'accueil espagnol prévoit une évaluation individuelle des besoins spécifiques des demandeurs d'asile vulnérables (âge, sexe, situation familiale, état de santé, etc.); que les personnes identifiées comme vulnérables peuvent bénéficier d'un hébergement prolongé jusqu'à 24 mois (au lieu de 18), sous autorisation exceptionnelle (AIDA, p.128);

Considérant enfin que le cas échéant l'intéressé peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire qui informera les autorités espagnoles du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Par conséquent, ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17.1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'à la question « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande de protection internationale ? », l'intéressé a répondu : « Espagne : je ne veux pas retourner là-bas parce que je ne connais personne là-bas. De plus, ma mère se trouve en Belgique.» ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'elle souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17.1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant en outre que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais la détermination de l'État membre responsable de l'examiner, en l'occurrence l'Espagne. Dès lors, l'intéressé pourra évoquer les motifs qui l'ont incitée à fuir son pays d'origine auprès des autorités espagnoles dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;
Considérant en outre que l'Espagne est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que l'Espagne est, à l'instar de la Belgique, un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Espagne qui pourraient justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que le conseil de l'intéressé déclare, dans son courrier du 10.03.2026, que « l'Espagne n'est pas à même d'accueillir les demandeurs d'asile dans des conditions dignes. » ; Elle déclare également que « Les défaillances systémiques et les retards dans l'accès à la procédure entraînent une incapacité structurelle à fournir des conditions d'accueil adéquates. » ;

Considérant que l'Espagne comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant que la loi espagnole sur l'asile prévoit que les demandeurs de protection internationale, s'ils ne disposent pas de moyens suffisants, bénéficient gratuitement d'un hébergement et de l'accès à des services sociaux afin de répondre à leurs besoins de base (« basic needs ») (AIDA, p.108) ; que, si la législation espagnole prévoit l'octroi de cette aide matérielle pour une période de 18 mois, le rapport AIDA précise qu'elle peut être prolongée jusqu'à 24 mois pour les cas vulnérables ; que cette aide matérielle est la même pour tous les demandeurs de protection internationale, indépendamment du type de procédure poursuivi (AIDA, p.108) ;

Considérant que le rapport AIDA indique que l'ensemble du système espagnol d'aide matérielle pour les demandeurs de protection repose sur l'hébergement de ceux-ci au sein d'un lieu d'hébergement 'officiel' ; que ceux qui disposent de moyens suffisants et/ou qui choisissent de se loger en dehors de ce système sont, en pratique, coupés dudit système et ne disposent pas d'un accès garanti à l'aide financière et à l'aide prévue dans les lieux d'hébergement 'officiels' (AIDA, p.109) ; considérant toutefois que le rapport en question ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant qu'il y a quelques années, des rapports ont signalé que des personnes renvoyées au titre de la procédure Dublin n'avaient pas accès aux conditions d'accueil en raison du manque de places dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et que cela a entraîné des situations de sans-abrisme et de dénuement dans certains cas ; considérant cependant que, dans une série de jugements, le Tribunal

supérieur (Tribunal Superior de Justicia, TSJ) de Madrid a condamné le gouvernement espagnol pour avoir refusé l'accueil aux demandeurs d'asile renvoyés en Espagne dans le cadre de la procédure de Dublin; qu'à cette fin, le ministère du Travail, des Migrations et de la Sécurité sociale a publié une instruction établissant que les demandeurs d'asile ne seront pas exclus du système d'accueil s'ils ont volontairement quitté l'Espagne pour rejoindre un autre pays de l'UE (AIDA, (AIDA, p. 67, p.109);

Considérant qu'en janvier 2019, la Cour suprême (« Tribunal Superior de Justicia ») a rendu un arrêt, dans lequel il énonce que les autorités espagnoles doivent assurer un accès au système d'accueil aux demandeurs de protection internationale de retour en Espagne dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013 (« Dublin in ») ; que, pour garantir l'application de ce jugement, les autorités ont adopté des instructions garantissant aux demandeurs de protection internationale de retour en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin, un nouveau droit d'accès au système d'accueil ainsi que le droit de bénéficier de conditions de vie décentes (cf. European Council on Refugees and Exiles, « Spain: Court Orders Access to Reception for Dublin Returnees », 25.01.2019; AIDA, p.69, 103); que les autorités ont adopté en décembre 2022 une instruction garantissant aux demandeurs dont la demande d'asile a été refusée qu'ils puissent accéder au système d'accueil à condition d'avoir déposé une deuxième demande d'asile ou d'avoir contesté le refus par un recours administratif (AIDA, p.105 et p. 110); que ce rapport indique qu'en juin 2019, certaines ONG hébergeaient des demandeurs transférés en Espagne en vertu du Règlement 604/2013 à qui l'OAR avait refusé l'accueil;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que des demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du règlement 604/2013 continuent d'éprouver des difficultés pour accéder aux conditions d'accueil (AIDA, p.109) ; que dans la pratique les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin sont confrontées aux mêmes obstacles pour accéder à la procédure et aux conditions d'accueil que tout autre demandeur d'asile (AIDA, p.109) ;

Considérant que, si le rapport AIDA indique que le système d'accueil espagnol a fait face ces dernières années à des difficultés concernant l'accueil des demandeurs de protection internationale, ayant conduit certaines personnes au sans-abrisme, il précise également qu'en principe les demandeurs de protection internationale sont orientés vers un refuge dès qu'ils introduisent leur demande de protection (AIDA, p.106); que des cas de sansabrisme ont encore été signalés en 2024, notamment en raison de la saturation du système d'accueil et des retards dans la formalisation des demandes (AIDA, p.109);

Considérant que, néanmoins, le rapport AIDA n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance (AIDA, p.67) ; considérant, dès lors, qu'il n'est pas certain que le requérant ne bénéficie pas d'une aide matérielle ;

Considérant en effet que le système d'accueil espagnol est divisé en trois phases ; que la première phase ne compte pas pour le calcul de la période des 18 mois (ou 24 mois) durant laquelle sera octroyée l'aide matérielle fournie aux demandeurs de protection internationale ; que seules les deux autres phases du système d'accueil sont prises en considération dans le calcul de ce délai (AIDA, p.110) ;
Considérant de plus que, pour améliorer le système d'accueil des demandeurs d'asile, le gouvernement a décidé d'allouer un total de 176 millions d'euros pour la création de 5 700 nouvelles places d'accueil ; qu'en novembre 2024, une enveloppe supplémentaire de 319 millions d'euros a été ajoutée, portant le budget total pour 2025 à 979,1 millions d'euros ; qu'en décembre 2024, le gouvernement a annoncé disposer de 45 185 places d'accueil, dont 29 211 pour les demandeurs d'asile et 15 974 dans le cadre de l'assistance humanitaire (AIDA, p.108) ;

Considérant en outre qu'en octobre 2024, le gouvernement a augmenté de 7 millions d'euros le budget alloué à la phase d'autonomie, afin de renforcer le soutien aux bénéficiaires de protection internationale (AIDA, p.112) ;

Considérant également qu'en janvier 2025, la Communauté autonome du Pays basque a commencé à gérer ellemême l'accueil des demandeurs d'asile, en collaboration avec cinq ONG et avec un budget de 2,4 millions d'euros ; que la Catalogne a également demandé à bénéficier d'une telle gestion régionale (AIDA, p.107) ;

Considérant en outre qu'en réponse à l'augmentation des arrivées de migrants enregistrée en 2023, le gouvernement espagnol a décrété en octobre 2023 un statut d' « urgence migratoire » qui a déterminé le maintien de différents types d'hébergements d'urgence ouverts; qu'en janvier 2024, l'urgence migratoire a été prolongée et le Conseil des ministres a approuvé une allocation de 60,6 millions d'euros; qu'avant cette nouvelle déclaration et depuis octobre 2023, un total de 10 000 nouvelles places d'accueil dans le cadre des programmes d'asile et d'assistance humanitaire, et un total de près de 100 millions d'euros avaient été

utilisés pour faire face à cette situation; que le Conseil des ministres a approuvé en mars 2024 une allocation de fonds supplémentaire pour aider les nouveaux arrivants, et ce pour un montant total de 286 millions d'euros depuis que l'urgence migratoire a été déclarée (AIDA, p.118);

Considérant également qu'en janvier 2024, le ministre de l'Inclusion, de la Sécurité sociale et des Migrations a annoncé la création de nouveaux lieux d'accueil pour demandeurs d'asile et migrants, dotés également de places spécifiques pour les personnes handicapées, et le renforcement de ceux répondant aux besoins spécifiques des demandeurs d'asile LGBTI+ et des victimes de la violence sexiste (AIDA, p.118) ;

Considérant dès lors que le rapport AIDA n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance (AIDA, p.106-118) ; considérant donc qu'il n'est pas certain que le requérant ne bénéficie pas d'une aide matérielle ; considérant qu'il n'est pas établi que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance et/ou devraient faire face systématiquement et automatiquement à des conditions de vie assimilables à des mauvais traitements ou des traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que le système d'accueil espagnol est divisé en plusieurs phases ; que la première phase, dite d'évaluation et d'orientation (« Fase de valoración inicial y derivación »), a une durée maximale d'un mois ; considérant ensuite que la phase d'accueil (« Fase de acogida ») a une durée maximale de six mois ; que ce délai peut être prolongé de six mois pour les personnes vulnérables ; que la troisième et dernière phase, la phase d'autonomie (« Fase de autonomía »), a une durée de six mois ; que ce délai peut également être prolongé de six mois pour les personnes vulnérables ; que la durée totale de l'assistance apportée aux demandeurs de protection internationale dans le cadre de ce système d'accueil est de dix-huit mois, pouvant être étendue jusqu'à vingt-quatre mois pour les personnes vulnérables (AIDA 2024, p.110) ;

Considérant que le système d'accueil espagnol tend vers une réduction progressive des aides matérielles fournies aux demandeurs de protection internationale, dans le but de favoriser leur autonomie et leur intégration sociale au cours de la dernière phase (AIDA 2024, p.113) ;

Considérant que, bien que les conditions matérielles et le soutien financier diminuent au fil du temps, le rapport AIDA indique que l'assistance fournie durant la première phase est suffisante et adéquate pour couvrir les besoins de base des demandeurs (AIDA 2024, p.114) ; considérant en outre que cette assistance peut être prolongée jusqu'à 24 mois pour les personnes vulnérables (AIDA 2024, p.120) ;
Considérant que le rapport AIDA ne conclut pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE, ni que les demandeurs de protection internationale cessent de recevoir toute aide après six mois ; qu'il ne qualifie pas non plus cette pratique de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant également que, selon le rapport AIDA, les demandeurs de protection internationale sont rarement expulsés des centres d'accueil, sauf en cas de violations répétées du règlement intérieur (AIDA 2024, p.114) ;

Considérant que les conditions d'accueil ne sont pas restreintes en cas d'arrivée massive de migrants ; que les autorités espagnoles mettent en œuvre des mesures d'urgence pour créer de nouvelles places d'accueil, comme cela a été le cas lors de la déclaration de l'état d'urgence migratoire en 2023, prolongé en 2024 (AIDA 2024, p.114);

Considérant enfin qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale se voient attribuer une place d'hébergement correspondant à leur profil et à leurs besoins, avec une attention particulière portée aux personnes vulnérables (AIDA 2024, p.119) ;

Considérant ensuite que le système d'accueil espagnol est un système mixte combinant un réseau de centres collectifs composés de centres d'accueil pour les réfugiés (« Centros de acogida de refugiados », CAR) et de centres de séjours temporaires pour les migrants (« Centros de estancia temporal para inmigrantes », CETI) et d'un réseau d'accueil et de soins géré par des ONG sous contrat avec l'Etat espagnol (relevons à cet égard qu'en 2023, le nombre d'ONG appartenant au système d'accueil espagnol était de 24); que ces structures comprennent à la fois des centres collectifs et des appartements privés, situés aussi bien en milieu urbain que rural, et que les services offerts varient selon les entités gestionnaires (AIDA, p.119);

Considérant qu'il ressort du rapport précité qu'en Espagne, le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur de protection internationale tient compte de la disponibilité des places et du profil des

demandeurs de protection internationale, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (AIDA 2024, p.119) ;

Considérant que, si le rapport AIDA précise que le nombre de demandeurs de protection internationale a augmenté en 2018 et en 2019, il indique également que les conditions d'accueil dans les structures d'hébergement ne se sont pas détériorées dès lors que la capacité d'accueil a été augmentée ; qu'il souligne que, de manière générale, de mauvaises conditions d'accueil n'ont pas été signalées concernant l'Espagne ; que, dans les faits, il n'y a pas eu de protestations ou de heurts enregistrés du fait des demandeurs de protection internationale ; que dans la mesure où la majorité des centres sont gérés par des ONG spécialisées, les équipes qui travaillent avec les demandeurs de protection internationale et qui organisent leur accueil sont généralement formées et spécialisées ; que l'hébergement de chaque demandeur est évalué au cas par cas, afin de prévenir les éventuelles tensions ou conflits entre migrants ; que les femmes seules sont généralement installées dans des appartements réservés aux femmes et que la même chose se produit pour les hommes seuls ; considérant que l'unité des familles est également respectée dans la mesure où les membres d'une même famille sont installés ensemble (AIDA 2024, p.119);

Considérant que si le rapport AIDA indique que certains demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du règlement 604/2013 ont été exclus du système d'accueil espagnol par le passé, il signale également que les autorités espagnoles ont ensuite adopté des instructions garantissant aux demandeurs de retour en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin un nouveau droit d'accès au système d'accueil afin de faire appliquer un jugement du Tribunal Superior de Justicia (AIDA 2024, p.67) ;

Considérant que dans son rapport annuel 2023, le Médiateur espagnol a continué de souligner les difficultés rencontrées par les demandeurs d'asile pour accéder à l'accueil, en raison des obstacles à la procédure d'asile (AIDA, p.109). Des cas de demandeurs d'asile vivant dans la rue en raison de la saturation du système d'accueil et des retards dans la formalisation des demandes d'asile ont continué d'être signalés en 2024 (AIDA 2024, p.116) ; que le rapport AIDA indique que le problème du sans-abrisme de certains demandeurs de protection internationale était toujours d'actualité en 2023 et au début de 2024 (AIDA 2024, p.116) ; qu'il indique également que la capacité d'accueil du système espagnol a été augmentée (AIDA 2024, p.116) ; considérant qu'il n'est pas établi que les demandeurs de protection internationale sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance ; considérant, dès lors, qu'il n'est pas certain que le requérant ne bénéficie pas d'une aide matérielle (AIDA 2024, p.116-119) ;

Considérant que, selon le rapport AIDA, le système d'accueil espagnol fait face à de nombreux défis en ce qui concerne l'octroi de conditions d'accueil adéquates aux migrants et demandeurs de protection internationale arrivant sur les îles Canaries ; que cela est dû notamment à la conjonction du manque d'infrastructures adéquates sur celles-ci et à l'arrivée massive de migrants ; que le rapport AIDA fait état de mauvaises conditions d'accueil sur les îles Canaries ; (AIDA, p.121-123);

Considérant que, si le rapport AIDA précise que la politique de transfert depuis les îles Canaries vers le continent espagnol était jusqu'il y a peu similaire à celle pratiquée à Ceuta et Melilla, il indique également que les transferts vers le continent ont augmenté de manière substantielle durant l'année écoulée ; que malgré cette augmentation, les transferts restent insuffisants au regard du nombre d'arrivées (AIDA 2024, p.122) ; considérant, une nouvelle fois, que les conditions d'accueil sur les îles Canaries ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol (AIDA 2024, p.106-138) ;

Considérant de plus que dans son arrêt C-163/17 (ci-après « Arrêt J. ») du 19 mars 2019, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) indique que pour relever de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, les défaillances dans le système d'accueil d'un Etat Membre doivent « atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité » et que « Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » ;

Considérant que la CJUE précise que : « Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant.» ;

Considérant qu'il ressort donc des informations tirées du Rapport AIDA citées ci-dessus (p.96-129), qu'il ne peut être conclu que le système d'accueil espagnol souffre de défaillances soit systémiques ou généralisées,

soit touchant un certain groupe de personnes, atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt J. précité ; et que rien ne démontre que ces difficultés pourraient s'amplifier au point d'atteindre un seuil de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « dublinés », qui placerait la requérante dans un dénuement matériel extrême, de sorte que sa situation puisse être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que le conseil de l'intéressé évoque une surcharge systémique et des obstacles persistants à l'accès à la procédure d'asile ainsi que « des difficultés extrêmes et persistantes pour accéder à la procédure d'asile elle-même. » ;

Considérant ensuite que le l'Espagne est soumise à l'application de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève) et des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que l'Espagne applique ces dispositions au même titre que la Belgique ;

Considérant que, si le rapport AIDA indique que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 peuvent être confrontées à des obstacles pour accéder à nouveau à la procédure de protection internationale, il précise également que l'OAR met leur rendez-vous d'enregistrement pour le dépôt d'une demande d'asile en priorité ;

Considérant qu'il n'est pas établi à la lecture du rapport AIDA que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 rencontreraient systématiquement et automatiquement des obstacles pour accéder à la procédure de protection internationale ; considérant également qu'il ressort du rapport AIDA que l'OAR («l'Oficina de Asilo y Refugio », le Bureau de l'asile et des réfugiés) se coordonne avec le ministère responsable de l'accueil des demandeurs de protection internationale lors de l'arrivée de ceux-ci dans le cadre d'un transfert Dublin « in » (AIDA, p.67) ;

Que, si leur demande d'asile précédente a été abandonnée, ils doivent présenter une nouvelle demande d'asile mais que cette demande n'est pas considérée comme une demande ultérieure (AIDA, p.67); que le demandeur bénéficiera dès lors des mêmes droits que ceux qui introduisent une demande de protection internationale pour la première fois ; qu'il n'existe pas de limite au nombre de demandes de protection qui peuvent être introduites ; qu'une nouvelle demande, pour être recevable, devra être accompagnée de nouveaux éléments (AIDA, p.67) ; Considérant donc que le rapport AIDA n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin feraient systématiquement et automatiquement face à des obstacles pour ré-accéder à la procédure de protection internationale ;

Considérant que si le rapport AIDA indique que des demandeurs de protection internationale transférés en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 ont pu rencontrer des difficultés particulières lors de leur retour, il précise également qu'il s'agissait principalement de victimes de la traite des êtres humains transférés en Espagne depuis la France (AIDA, p.67) ; considérant que ce n'est pas le cas en l'espèce ;
Considérant que l'Espagne est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national espagnol de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités espagnoles pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ; qu'il ne peut, dès lors, être préjugé de la décision des autorités espagnoles quant à la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant par ailleurs que les autorités espagnoles en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; qu'il n'est pas établi – compte tenu du rapport AIDA précité – que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10.3 de la Directive 2013/32/UE;

Considérant que les personnes souhaitant demander la protection internationale en Espagne disposent d'un mois, à partir de leur arrivée en Espagne, pour introduire formellement leur demande ; considérant que la procédure espagnole d'introduction d'une demande de protection internationale se fait en deux étapes ; la première étape est celle de la présentation de la demande (« making ») durant laquelle le demandeur (ou son

représentant) signifie son intention d'introduire une demande de protection ; considérant que suite à la présentation de la demande, un rendez-vous est fixé pour que le demandeur introduise formellement sa demande ; considérant que la seconde étape est celle de l'introduction formelle de la demande de protection (« lodging ») ; après cette seconde étape, le demandeur recevra un document, la 'carte blanche' (« trajeta blanca ») ; ce document est ensuite remplacé par une « carte rouge » (tarjeta roja), délivrée après que la demande d'asile ait été jugée recevable par l'OAR Office de l'Asile et des Réfugiés (AIDA, pp. 48-49) ;

Considérant que le rapport AIDA précise que l'augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale en Espagne depuis 2017 a entraîné un allongement des délais pour obtenir un rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection internationale (AIDA, p.49) ; considérant qu'en 2021 un nouveau système de prise de rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection internationale a été mis en place en Espagne ; considérant que si le rapport AIDA indique que l'existence de difficultés liées à ce système ont persisté en 2024 (problèmes techniques, manque d'information, nombre limité de places disponibles pour les entretiens…), il ne met pas en évidence que les demandeurs de protection internationale rencontraient systématiquement et automatiquement ce type de difficultés (AIDA, p.49) ;

Considérant en outre que dans un arrêt rendu en novembre 2024, la Cour suprême (Tribunal Supremo) a établi que la procédure de retour doit être suspendue dès que l'intention de demander une protection internationale est exprimée devant une autorité publique (Police, Gardes-frontières, Services d'immigration et le personnel des centres de détention) même si ces autorités ne sont pas compétentes pour traiter la demande (AIDA, p. 49) ;

Considérant que le temps d'attente moyen pour un rendez-vous varie selon la province ; que dans certaines provinces, les délais d'attente peuvent aller de 8 mois à plus d'un an en pratique ; considérant qu'en 2021, les temps d'attente ont globalement diminué grâce au nouveau système pour demander un rendez-vous suite à la pandémie du COVID-19 ; que ledit rapport indique également que le nombre de membres du personnel chargés de l'enregistrement des demandes de protection internationale en Espagne devrait augmenter (AIDA, p.49) ;

Considérant que, selon le rapport AIDA, les difficultés d'accès à la procédure d'asile sont restées l'un des principaux défis du système d'asile espagnol en 2024 ; que l'UNHCR a observé qu'un système uniforme au niveau de l'État pour accéder à la procédure serait nécessaire et qu'il convient en particulier de veiller à ce que le système soit accessible, sûr et sensible à toutes les personnes souhaitant demander l'asile en Espagne, et en particulier à celles ayant des besoins spécifiques ; considérant que l'UNHCR a également observé que les difficultés liées à l'accès à la procédure d'asile ont un impact sur l'accès aux droits associés, en particulier l'accès aux conditions d'accueil et augmentent le risque de violation des droits des demandeurs d'asile, y compris pour ceux qui ont des besoins spécifiques (AIDA, p.50);

Considérant toutefois, comme l'indique AIDA, une procédure accélérée mise en place dans un centre spécifique (CREADE) à Madrid, a permis de mener des entretiens pour les personnes transférées vers le continent depuis les îles Canaries, facilitant l'accès à la procédure pour environ 10 000 demandeurs, notamment maliens. En moyenne, 14 000 demandeurs ont été enregistrés chaque mois, malgré les difficultés existantes. La nouvelle Direction générale de la protection internationale et l'augmentation des effectifs du Bureau de l'asile du ministère de l'Intérieur, ainsi que les procédures de traitement accéléré, ont permis de prendre 96 000 décisions à la fin de l'année ; le taux de protection internationale est ainsi passé de 12 % en 2023 à 20 % en 2024 (AIDA p.50) ;

Considérant par ailleurs que l'UNHCR a soutenu l'Office espagnol pour l'asile (OAR) en 2023, via un conseil spécialisé afin d'améliorer l'accès et la qualité de la procédure d'asile ; que de multiples documents d'appui et propositions ont été produits pour améliorer l'accès à la procédure d'asile et pour soutenir la gestion et le traitement des dossiers et des décisions d'asile avec une qualité, une efficacité et une équité améliorées ; considérant que différents outils ont également été conçus pour faciliter l'identification rapide et sûre des personnes ayant des besoins spécifiques et les soutenir tout au long de la procédure conformément au droit national et européen, notamment en renforçant la coordination avec les autorités d'accueil des demandeurs d'asile pour garantir leur orientation vers des espaces d'accueil adéquats ; que le rapport AIDA note que la mise en œuvre de ces outils tout au long de l'année 2024 devrait avoir un impact positif sur le système dans ces domaines (AIDA, p.51) ; considérant encore qu'en 2024, le HCR a collaboré avec la division de formation de la police, organisant régulièrement des sessions sur les techniques d'entretien d'asile. Il a également formé des avocats issus de barreaux et d'ONG dans différentes provinces, améliorant ainsi la qualité de l'assistance juridique et de l'engagement judiciaire (AIDA, p.51) ;

Considérant que l'article 31 de la Directive 2013-32-UE précise notamment : « (…) 2. Les États membres veillent à ce que la procédure d'examen soit menée à terme dans les meilleurs délais, sans préjudice d'un

examen approprié et exhaustif. 3. Les États membres veillent à ce que la procédure d'examen soit menée à terme dans les six mois à compter de l'introduction de la demande (…) 5. En tout état de cause, les États membres concluent la procédure d'examen dans un délai maximal de vingt-et-un mois à partir de l'introduction de la demande. » ;

Considérant que selon le rapport AIDA une demande de protection internationale, en première instance, qui n'a pas reçu de décision dans les six mois de son introduction est considérée comme étant rejetée ; considérant que la durée de la procédure d'asile varie considérablement selon la nationalité des demandeurs et peut aller de trois mois à deux ans, voire trois ans dans certains cas ; considérant toutefois qu'en pratique une notification « automatique » de refus n'est généralement pas envoyée par l'OAR (« Oficina de Asilo y Refugio », le Bureau de l'asile et des réfugiés) ; considérant également que le demandeur peut introduire un recours judiciaire lorsqu'aucune décision concernant sa demande de protection n'a été prise endéans le délai de six mois (AIDA, p.56) ;

Considérant que l'ONG CEAR a réitéré en 2023 ses inquiétudes concernant le faible taux de reconnaissance de la protection internationale en Espagne par rapport au taux moyen au niveau de l'UE ; considérant que malgré l'annonce faite par le gouvernement que le budget annuel du ministère de l'Intérieur doublerait en 2021, le nombre de dossiers en attente au cours de l'année dernière reste préoccupant : en 2024, le nombre d'affaires en attente a continué d'augmenter, avec 133 102 affaires en attente en première instance et 108 954 en attente de résolution à la fin de 2023. En février 2025, le CEAR a observé que l'arriéré des affaires en attente a augmenté en 2024, jusqu'à 27 % par rapport à l'année précédente (AIDA, pp. 56-57) ;

Considérant cependant que le rapport AIDA n'indique pas que les délais légaux pour le traitement des demandes de protection soient systématiquement dépassés, de telle façon qu'il pourrait exister en Espagne des déficiences systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, au sens de l'article 3.2 du Règlement 604/2013 ; considérant du reste que des délais moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas une violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant qu'en vertu de l'article 17 de la loi sur l'asile (« Ley 12/2009, de 30 de octubre, reguladora del derecho de asilo y de la protección subsidiaria »), les demandes de protection internationale sont formalisées lors d'une audition individuelle (p.58) ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que cette obligation législative est rencontrée dans la pratique ; considérant que, toujours selon le rapport AIDA, cette audition a généralement lieu dans des conditions adéquates en matière de confidentialité et de respect de la vie privée (même si cela peut varier d'une région à l'autre) ; considérant toutefois qu'il n'est pas établi que l'intéressé ferait l'objet d'une audition dans des conditions inadéquates de confidentialité et de respect de la vie privée (AIDA, p.58) ;

Considérant que la disposition précitée prévoit également que, si nécessaire, les autorités prendront des mesures pour assurer un traitement adéquat lors de l'entretien, en fonction du sexe du demandeur d'asile ou des autres circonstances prévues à l'article 46 de la loi sur l'asile (par exemple, si le demandeur est une femme enceinte, une victime de la traite, un enfant non accompagné, un demandeur d'asile présentant un handicap mental, etc.) ; considérant que le règlement sur l'asile n'ayant pas encore été adopté, aucune autre précision n'est prévue par la loi ; qu'en pratique, les questions de genre sont généralement prises en compte lors des entretiens d'asile (intervieweur et interprète), dans la mesure du possible ; considérant cependant que la disponibilité des interprètes dépend de la ville où se déroule l'entretien ; que le demandeur d'asile peut exiger que les questions de genre soient prises en compte lors des entretiens (AIDA, p.58) ;

Considérant que les entretiens sont toujours menés individuellement ; que l'OAR a également créé des groupes thématiques d'agents spécialisés (en particulier en ce qui concerne les enfants), et ce afin de mieux évaluer les situations ; qu'en ce qui concerne l'audition d'enfants demandeurs d'asile, la pratique générale est que seuls les enfants mineurs non accompagnés sont interrogés, cette observation est restée valable en 2024 (AIDA, p.58) ;

Considérant également que le rapport AIDA indique qu'une deuxième audition peut avoir lieu avant la prise de décision concernant la demande de protection internationale si cela est jugé nécessaire ; que, après un arrêt au début de la pandémie de covid-19, les deuxièmes auditions ont repris en 2021 et que la situation était désormais similaire à celle d'avant la pandémie; considérant en outre que le rapport AIDA indique que des entretiens avec les unités de travail social (« Social Work Units ») sont réalisés par téléphone (AIDA, pp.58-59) ;

Considérant que l'UNHCR a mené en 2023 un large éventail d'activités de formation et de renforcement des capacités sur la protection internationale destinées aux acteurs du droit d'asile et sur les techniques d'entretien pour les policiers menant des entretiens dans le cadre de la procédure d'asile dans des lieux clés (AIDA, p.61) ;

Considérant que, s'il souligne l'existence de difficultés liées à certaines auditions dans le cadre de la procédure de protection internationale, le rapport AIDA ne met pas en évidence que les auditions menées en Espagne dans le cadre de la procédure de protection internationale seraient automatiquement et systématiquement de mauvaise qualité et de nature à empêcher les autorités espagnoles d'examiner les demandes de protection internationale de manière adéquate (AIDA, p.59-61);

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que la procédure d'asile en Espagne est divisée en deux phases ; que les autorités espagnoles décideront, lors de la première étape de la procédure, de la recevabilité de la demande de protection internationale introduite par le requérant dans leur Etat ; considérant que lorsque la demande est déclarée recevable, les autorités espagnoles examinent si le requérant peut se voir accorder une protection lors de la deuxième phase de la procédure ; considérant cependant qu'il ressort du rapport AIDA que la procédure de recevabilité n'est plus appliquée depuis mi-2019) ;

Considérant que pour les demandes déposées sur le territoire, l'évaluation de la recevabilité doit être faite dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande (deux mois pour les demandes Dublin) ; considérant qu'en cas de non-respect de ces délais, le demandeur sera automatiquement admis à la procédure (AIDA, pp.67-68) ;

Considérant que, d'après le rapport AIDA, les demandeurs de protection internationale peuvent introduire un appel administratif (« Recurso de reposición ») et/ou un appel judiciaire à l'encontre d'une décision négative concernant leur demande ; considérant que les appels judiciaires, qui évaluent les moyens de fait et de droit présentés par le demandeur, sont introduits auprès de la Cour nationale espagnole, « l'Audienca Nacional » ; que celle-ci n'a pas de délai pour statuer sur les recours qui lui sont soumis ; qu'il ressort du rapport AIDA qu'en moyenne, le délai pour obtenir une décision de la Cour nationale espagnole est de un à deux ans (AIDA, p.60-61)

Considérant toutefois que la loi espagnole sur l'asile (« Asylum Act ») ne limite pas le nombre de demandes de protection internationale qu'une personne peut introduire ; considérant que, dès lors, rien n'empêche un demandeur d'introduire une nouvelle demande qui soit mieux étayée afin de faire valoir son droit à l'asile (AIDA, p.61) ; considérant enfin que, selon le rapport AIDA, si le recours du demandeur est rejeté, celui-ci peut, le cas échéant, introduire un dernier recours devant la Cour suprême espagnole (« Tribunal Supremo ») (AIDA, p.61) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale ont droit à une assistance légale dès le début de la procédure et à tous les stades de celle-ci; que cette assistance sera fournie gratuitement si l'intéressé ne dispose pas de moyens suffisants ; que cela concerne tant les procédures administratives que judiciaires ; considérant qu'il ressort également de ce rapport que des ONG peuvent fournir une assistance juridique aux demandeurs de protection internationale ; considérant que l'assistance juridique gratuite est généralement accordée dans la pratique (AIDA, p.62);

Considérant également que le demandeur de protection internationale est informé, lors de la présentation de la demande de protection internationale, de son droit à une assistance juridique gratuite pendant la procédure, notamment de la possibilité d'être assisté par un avocat ; considérant qu'il reçoit à ce moment-là les contacts utiles à cette fin (ex: ONG de la région, barreau provincial, etc.) (AIDA, p.62) ;

Considérant qu'en novembre 2022, la Cour suprême (Tribunal Supremo) a établi un précédent jurisprudentiel relatif à l'aide juridique au sein de la procédure de la demande d'asile, énonçant que, pour autant que le demandeur ait été informé d'une manière complète et correcte sur ses droits et les supports requis et que le formulaire d'information ait été signé par ce dernier, le fait qu'il ne coche pas certaines cases signifie qu'il a renoncé à un tel support, sauf si l'aide juridique est obligatoire ; considérant par ailleurs que la Cour suprême espagnole a souligné l'obligation de l'Etat espagnol à fournir un accès effectif à l'assistance légale pendant la procédure (AIDA, p.65) ;

Considérant que le rapport AIDA indique que les personnes arrivant sur le territoire espagnol par la mer faisaient parfois face à des difficultés d'accès à l'assistance légale ces dernières années ; qu'en 2020 cela concernait plus particulièrement les arrivées par la mer dans les îles Canaries ; considérant cependant qu'en 2022, une collaboration a débuté entre le gouvernement des îles Canaries et l'UNHCR dans le but d'améliorer la mise à disposition de l'assistance juridique aux migrants et demandeurs d'asile ; considérant que le même gouvernement a augmenté le budget visant à la mise à disposition d'une assistance juridique, et diminué le nombre de personnes assistées par chaque avocat (AIDA, p.63) ;
Considérant qu'en 2022 et 2023, l'Ordre des avocats (« Bar Association ») de Madrid et l'UNHCR ont collaboré afin d'améliorer la mise à disposition d'une assistance juridique aux demandeurs de protection internationale, ainsi qu'aux réfugiés et apatrides; qu'à cette fin l'Ordre des avocats de Madrid a créé une unité

spécialisée en protection internationale en vue d'assister plus de 2 000 personnes et leur faciliter l'accès à leurs droits (notamment le droit d'être documenté, la liberté de mouvements, le droit à l'accueil, à l'emploi, à la santé, à l'éducation, et tout autre droit visant à leur protection en droit espagnol) ; considérant qu'un accord similaire a été également été établi entre l'Ordre des avocats de Murcia et l'UNHCR, ainsi que par l'Ordre des avocats d'Almería ; considérant que ces accords ont permis de fournir une assistance à 1 436 demandeurs d'asile et apatrides en 2022 et 4 107 demandeurs d'asile et apatrides en 2023 ; considérant de plus que deux services d'aide juridique spécialisés pour la protection internationale ont été lancés à Almeria et Murcia, toujours avec le soutien du UNHCR, constituant selon les mots du rapport AIDA « une pratique remarquable au niveau national, avec d'autres provinces d'Espagne exprimant leur intérêt pour des initiatives similaires » ; considérant que cette collaboration avec le HCR s'est poursuivie en 2024 (AIDA, p.63) ;

Considérant donc que, si le rapport AIDA souligne des insuffisances dans l'accès à l'aide juridique pour les personnes arrivant par la mer, il n'établit pas que celles-ci soient automatiques et systématiques ; considérant en outre que ce rapport n'établit pas que les difficultés d'accès à l'assistance légale en Espagne sont automatiques et systématiques ou que dans les faits, les demandeurs de protection internationale n'ont nullement accès à la justice ou à l'aide juridique gratuite, de manière automatique et systématique ; considérant qu'en l'espèce le transfert de l'intéressé en Espagne se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités espagnoles en vertu du Règlement 604/2013 ; considérant dès lors que l'intéressé ne peut être assimilé à un migrant arrivant par la mer;

Considérant qu'en vertu de l'article 12 de la Directive 2013/32/UE, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les services d'un interprète lors de l'examen de sa demande de protection internationale ; considérant que l'article 18 de la loi sur l'asile (« Ley 12/2009, de 30 de octubre, reguladora del derecho de asilo y de la protección subsidiaria ») prévoit le droit pour tous les demandeurs de protection internationale d'avoir un interprète; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que cette obligation est respectée dans la pratique (AIDA, p.59) ;

Considérant que le rapport AIDA indique que, pour les langues « peu courantes », il est arrivé que certaines interviews soient postposées ou se déroulent par téléphone par manque d'interprètes ; que, dans certaines provinces, il y a encore des difficultés à disposer d'interprète pour ces langues, ce qui force parfois les demandeurs et leurs avocats à se déplacer vers les lieux où se trouvent les interprètes (AIDA, p. 60) ; considérant toutefois que ledit rapport n'indique pas que le requérant ne pourrait pas bénéficier de façon automatique et systématique de l'assistance d'un interprète dans le cadre de sa demande de protection internationale ;

Considérant que suite à l'épidémie de COVID-19 en 2020, les services d'interprétation ont été adaptés en conséquence, principalement grâce à l'utilisation accrue d'outils technologiques (téléphone et applications telles que Meet, Zoom et Teams), avec des résultats globalement positifs ; considérant que si le rapport AIDA rapporte certaines défaillances dans l'expertise des interprètes en matière de protection internationale et de migration, il n'établit pas que ces constats sont automatiques et systématiques pour tous les interprètes ; considérant qu'en avril 2024, le HCR a lancé la traduction en espagnol du manuel destiné aux interprètes dans le cadre de la procédure d'asile (AIDA, p.59-60) ;
Considérant que la loi espagnole sur l'asile prévoit que, lors de la présentation de la demande de protection internationale, la personne doit être informée, dans une langue qu'elle peut comprendre, des droits et avantages sociaux auxquels elle a accès en raison de son statut de demandeur de la protection internationale (AIDA, p.136);

Considérant que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Espagne vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 (et les considérants 3 et 48) de la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») consacrent le respect du principe de non-refoulement ; considérant que dès lors, s'il poursuit sa demande de protection internationale en Espagne, ledit principe veut que les autorités espagnoles ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; considérant qu'au cas où les autorités espagnoles décideraient, néanmoins, de rapatrier le candidat en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ; considérant qu'en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités espagnoles procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ;

Considérant que, selon le rapport AIDA, les principales difficultés d'accès au territoire espagnol consistent en des refoulements à la frontière, des expulsions collectives, des violences policières (surtout à la frontière marocaine), l'existence d'accords bilatéraux de transfert avec des pays tiers, les dangereuses tentatives individuelles pour atteindre le territoire et le passage des barrières frontalières (AIDA, p.22) ;

Considérant ensuite que les principales difficultés d'accès au territoire espagnol se situent aux frontières ainsi qu'aux points de contrôle des enclaves de Ceuta et Melilla ; que l'impossibilité pour les migrants de traverser la frontière et de sortir du Maroc est la principale raison de ces difficultés. (AIDA, p.26) ;

Considérant que les migrants et les demandeurs d'asile continuent de recourir à des moyens dangereux (traversée à la nage ou l'escalade des barrières frontalières en groupe…) pour entrer à Ceuta et Melilla, entraînant parfois leur mort; en septembre 2024, une femme enceinte de huit mois a atteint Ceuta après avoir nagé pendant à deux heures des côtes marocaines (p. 27-28) ; en octobre, le juge compétent a suspendu l'audience d'un migrant malien qui avait dénoncé la Garde civile pour avoir perdu la vue lors du saut de la clôture à Melilla en 2022 (AIDA, p. 26) ;

Considérant qu'en l'espèce le transfert de l'intéressé en Espagne se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités espagnoles en vertu du Règlement 604/2013; considérant dès lors que l'intéressé ne peut être assimilée à un migrant arrivant illégalement sur le territoire espagnol; qu'il ne sera pas (r)envoyé dans ces deux enclaves de Ceuta et Melilla, étant donné que celles-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande de protection internationale ou de leur migration économique ; considérant également que rien n'établit qu'il sera (r)envoyé sur les îles Canaries;

Considérant qu'en octobre 2024, le Congrès a repris le débat sur la réforme de la loi sur la sécurité citoyenne (dite Ley Mordaza). La réforme vise à reconnaître et à garantir les droits des migrants, à interdire les expulsions collectives et à traiter les demandes d'asile conformément aux dispositions légales relatives aux droits de l'homme et aux règles de protection internationale. Après l'accord de tous les partis politiques, sauf du Partido Popular et de Vox, la réforme a été soumise à la procédure législative d'urgence (AIDA, p. 30) ;

Considérant à cet égard que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant que les rapports cités dans la présente décision, s'ils mettent bien en évidence certains manquements en Espagne, n'établissent pas que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne connaîtraient des défaillances systémiques qui entraîneraient un risque de traitement inhumain ou dégradant pour l'intéressé ;

Considérant encore une fois que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;
Considérant, en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse des derniers rapports concernant l'Espagne fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale ;
Considérant que, selon les termes de l'avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C-19/08, point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général (CJUE), dans l'affaire C-411/10 du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n°343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (…) » ;

Considérant dès lors que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, cela « aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement » (CJUE, 21.12.2011 , Affaires C-411/10 et C-493/10, §85). Cet ajout enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union ;
Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Espagne, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant, au vu des différents éléments ci-dessus, qu'il n'est pas établi qu'il existe, en Espagne, des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs susceptibles d'entrainer un risque de traitement inhumain ou dégradant, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013 ;

Si l'intéressé ne se présente pas aux autorités susmentionnées dans le délai imparti, à moins qu'il ne soit prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, sur la base de l'article 51/5, §4, deuxième et troisième alinéas de la loi du 15 décembre 1980, l'Office des Etrangers procédera au maintien en vue du transfert contrôlé de l'intéressé vers l'Etat membre responsable. »

II. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :
- de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (dit « CEDH ») ;
- des articles 1 à 4, 7, 18 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (dit : « Charte ») ;
- des articles 3 et 17 du règlement n° 604/2013 du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé « Règlement Dublin ») (qui a été abrogé entre-temps, mais fonde la décision querellée);
- des articles 16, 29, 34 et 35 du Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) no 604/2013 (ci-après « RGAM ») ;
- de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ;
- des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et aux articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
- du principe de bonne administration et du devoir de minutie. »

Après un rappel des dispositions et principes qu'elle estime applicables en l'espèce, la partie requérante fait notamment valoir en une première branche intitulée : « 1. Sur la vie familiale du requérant en Belgique et sa vulnérabilité » ce qui suit :
« Il convient de rappeler que le requérant est venu spécifiquement en Belgique car sa mère, son frère et ses soeurs résident sur le territoire belge de manière légale. Parmi les enfants, trois ont la nationalité belge et deux ont la nationalité nigérienne.
La partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation en estimant que les liens familiaux n'atteignent pas le seuil de dépendance au-delà de « liens affectifs normaux ». Depuis son arrivé le requérant est hébergé et pris en charge par sa mère (**pièce 5**). De sa mère et sa fratrie, le requérant est très proche, d'autant plus qu'il est particulièrement traumatisé. Pour rappel, il a vécu seul dans la rue, tout à fait mis à l'écart par la famille paternelle après le divorce. Il en va de même de la famille maternelle. Il a dû vivre dans des conditions de grande précarité et de grande violence.
Un suivi psychologique est en cours de mise en place, malgré les obstacles en raison du statut administratif du requérant à l'heure actuelle. A ce stade, il ne peut être question de le séparer de sa mère et de ses frères et soeurs, tant son état de santé mental est préoccupant.
L'article 34, paragraphe 1, du Règlement (UE) 2024/1351 (RGAM) dispose que lorsqu'un demandeur est dépendant de l'assistance de son père, de sa mère, de son frère ou de sa sœur résidant légalement dans un État membre, notamment en raison d'un traumatisme psychologique sévère ou d'une maladie mentale grave,

les États membres laissent généralement ensemble ou rapprochent le demandeur et les membres de sa famille. Cette obligation s'applique à condition que les liens familiaux aient existé avant l'arrivée du demandeur sur le territoire des États membres, que le parent concerné soit capable de prendre soin de la personne à charge et que les personnes en aient exprimé le souhait par écrit. En l'espèce, le requérant souffre d'un état de santé mental extrêmement fragile le rendant totalement dépendant de sa famille, ce qu'il a d'ailleurs confirmé par écrit via le courrier daté du 10 mars 2026.
Cette approche est confortée par le considérant 53 du RGAM, qui insiste sur la nécessité de garantir le plein respect du principe de l'unité de la famille. Ce considérant rappelle que l'existence d'un lien de dépendance lié à l'état de santé du demandeur devrait d'ailleurs constituer un critère obligatoire de responsabilité.
Par ailleurs, les articles 8 de la CEDH et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne protègent la vie familiale. La protection de la vie familiale bénéficie non seulement à la famille se composant d'enfants mineurs, mais également aux jeunes majeurs, notamment et parce qu'un lien de dépendance subsiste bien souvent après l'âge de la majorité.
La CEDH, notamment dans l'arrêt Maslov c/ Autriche, admet une vie familiale protégée par l'article 8, s'agissant de jeunes majeurs qui n'ont pas encore fondé leur propre famille et qui gardent des liens étroits avec leur famille proche. En l'espèce, ces liens ont continué à exister malgré la distance et malgré l'écoulement du temps puisque la mère du requérant est restée son seul soutien, à distance, pendant les années d'éloignement.
À titre subsidiaire, si la responsabilité de la Belgique ne devait pas être retenue sur la base de l'article 34, la partie défenderesse a omis de faire application des clauses discrétionnaires prévues à l'article 35 du RGAM. L'article 35, paragraphe 1, permet en effet à un État membre de décider d'examiner une demande de protection internationale enregistrée sur son territoire, et ce, même si cet examen ne lui incombe pas selon les critères obligatoires du règlement. Ce pouvoir discrétionnaire est souligné par le considérant 57 du RGAM, lequel précise qu'il importe qu'un État membre puisse déroger aux critères de responsabilité pour des motifs humanitaires, sociaux, culturels ou de compassion, dans le but précis de permettre le rapprochement de membres de la famille.
Il y a manifestement des éléments supplémentaires de dépendance autres que des « liens affectifs normaux » et le requérant s'en était expressément prévalue lors de son entretien et dans le cadre des courriels envoyés à la partie défenderesse. La vie familiale qui lie le requérant aux membres de sa famille est effective et préexistante à son arrivée en Belgique et doit, par conséquent, être protégée par l'article 8 CEDH.
Un transfert du requérant en Espagne impliquerait nécessairement une séparation de la famille, ce qui est contraire aux article 8 de la CEDH et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui garantissent le respect de la vie privée et familiale. »

III. Appréciation du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le « Conseil »)

1. A titre liminaire, le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris des articles 16, 29, 34 et 35 du Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) no 604/2013 (ci-après « AMMR »). En effet, l'acte attaqué est fondé sur les dispositions de l'ancien règlement Dublin III, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, la demande de protection internationale, la procédure de détermination de l'Etat membre responsable et la prise de l'acte attaqué étant intervenus avant l'entrée en vigueur de l'AMMR le 12 juin 2026. En outre, dans le cadre de la notification de l'acte attaqué intervenue le 10 juin 2026, la partie défenderesse a entendu faire application des anciennes règles de procédures prévues par l'article 39/2, §2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 et du délai de 30 jours pour l'introduction d'un recours en annulation auprès du Conseil.

2. **En l'espèce**, sur le reste du moyen unique, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5, ancien de la loi du 15 décembre 1980. Les premier et troisième paragraphes de cette disposition autorisent la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'État responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'État responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur de protection internationale dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III, applicable lors de la prise de la décision attaquée.

Selon le quatrième paragraphe de cette disposition, « *Lorsque le demandeur de protection internationale doit être transféré à l'État membre responsable, le ministre ou son délégué lui refuse l'entrée ou le séjour dans le Royaume et l'enjoint de se manifester auprès des autorités compétentes de cet Etat avant une date déterminée* ».

À cet égard, l'article 12-4 du Règlement Dublin III, applicable lors de la prise de l'acte attaqué dispose que : « *4.Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le*

demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres. Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable ».

L'article 17 du même Règlement prévoit également que : « *1. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement.[…]* ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1. En l'occurrence, la motivation de l'acte attaqué indique que l'Espagne est, pour la partie défenderesse, l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale de la partie requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et révèle les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à son application.

3.2. La partie requérante fait quant à elle grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments de la cause avant de procéder à la détermination de l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale et, en particulier des courriels du 10 mars 2026 et 4 mai 2026 mentionnant divers éléments de dépendance affective de la partie requérante, jeune majeur particulièrement fragile psychologiquement, vis-à-vis de sa mère et sa fratrie, notamment en raison de son vécu dans la rue dans une grande précarité et violence.

3.3. Il ressort ainsi du dossier administratif que par un mail du 4 mai 2026 (réitérant quasiment les propos du mail du 10 mars 2026), le conseil de la partie requérante a fait valoir ce qui suit: « Un premier courrier vous a été envoyé en date du 10 mars 2026, soit quelques jours avant que le requérant introduise une demande d'asile en Belgique, afin d'insister sur la situation particulièrement vulnérable du requérant. Vous retrouverez ce courrier en annexe. Notre client souhaite que la Belgique se déclare compétente pour traiter sa demande de protection internationale, pour les motifs suivants.

1. <u>Situation personnelle</u>

Notre client est un ressortissant nigérien. Il a fui son pays d'origine en raison de craintes de persécutions. Il est arrivé en Belgique muni d'un visa délivré par les autorités espagnoles.

Il s'agit d'un jeune majeur de 22 ans, qui rejoint en Belgique sa maman, Madame [A.S.H.] et ses frères et sœurs. Ce jeune n'a comme seule famille que sa maman et ses frères et sœurs, le papa ayant abandonné la famille alors qu'il n'était âgé que de 3 ans. Madame [A.S.H.] élève seule cinq enfants, dont trois ont la nationalité belge et deux ont la nationalité nigérienne, comme elle. Elle suit actuellement une formation pour être plus à même de rechercher un emploi. Un transfert du requérant en Espagne impliquerait nécessairement une séparation de la famille, ce qui est contraire aux article 8 CEDH et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui garantissent le respect de la vie privée et familiale. Le jeune [M.N.] n'est plus mineur. Il s'agit d'un jeune majeur mais il est toutefois <u>extrêmement dépendant des liens familiaux avec sa maman et ses frères et sœurs</u>. Il s'agit d'une jeune manifestement traumatisé. Il a vécu seul dans la rue, tout à fait mis à l'écart par la famille paternelle après le divorce. Il en va de même de la famille maternelle. Il a dû vivre dans des conditions de grande précarité et de grande violence. Un suivi psychologique va être mis en place au plus vite pour lui permettre de faire face et de raconter son histoire dans de bonnes conditions. A ce stade, il ne peut être question de le séparer de sa mère et de ses frères et sœurs, tant son état de santé mental est préoccupant. **Pour ces motifs, nous vous demandons que la Belgique soit responsable du traitement de sa demande, et ce en application à la fois de l'article 16 du Règlement Dublin, mais également de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, ainsi que de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.**

L'article 16 dispose que les personnes à charge peuvent voir leur demande traitée en Belgique, quand bien même la Belgique ne devrait pas être responsable. Ainsi, il est question, dans le §1er, d'un demandeur affecté d'une maladie grave, ici un état de santé mental extrêmement fragile, qui serait dépendant de ses

frères et sœurs et/ou de sa mère résidant régulièrement dans un Etat membre. L'article 16 dispose que les Etats membres doivent laisser ensemble les membres de cette famille, à condition que les liens familiaux ont existé dans le pays d'origine ; ce qui est le cas ici. Mon client le confirme par le présent écrit et par le courrier daté du 10 mars 2026. Les articles 8 de la CEDH et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne protègent la vie familiale. La protection de la vie familiale bénéficie non seulement à la famille se composant d'enfants mineurs, mais également aux jeunes majeurs, notamment et parce qu'un lien de dépendance subsiste bien souvent après l'âge de la majorité. La CEDH, notamment dans l'arrêt Maslov c/ Autriche, admet une vie familiale protégée par l'article 8, s'agissant de jeunes majeurs qui n'ont pas encore fondé leur propre famille et qui gardent des liens étroits avec leur famille proche. En l'espèce, ces liens ont continué à exister malgré la distance et malgré l'écoulement du temps puisque la mère de mon client est restée son seul soutien, à distance, pendant les années d'éloignement. Pour ces raisons, nous vous demandons que la Belgique soit responsable du traitement de sa demande
[…] ».

Le Conseil rappelle à cet égard que le principe de bonne administration qui impose à toute administration de préparer avec soin et minutie les décisions administratives qu'elle entend adopter, invoqué par les parties requérantes, emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce. Le Conseil d'Etat a déjà indiqué à cet égard que « *lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; […] si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce […]* » (CE, arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003) et que « *pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier; […]* » (CE, arrêt n° 190.517 du 16 février 2009).

En l'espèce, le Conseil observe que certains des éléments invoqués dans ces courriels, à savoir le fait qu'il s'agit d'un « jeune majeur extrêmement dépendant des liens familiaux avec sa maman et ses frères et sœurs », « manifestement traumatisé » ayant « vécu seul dans la rue, tout à fait mis à l'écart par la famille paternelle après le divorce. Il en va de même de la famille maternelle. Il a dû vivre dans des conditions de grande précarité et de grande violence », qu' « il ne peut être question de le séparer de sa mère et de ses frères et sœurs, tant son état de santé mental est préoccupant », sont des éléments qui n'ont visiblement pas été pris en considération par la partie défenderesse dûment informée par le conseil de la partie requérante. Ceci est d'autant plus flagrant que si la partie défenderesse évoque ces courriels dans le cadre de l'acte attaqué au regard d'un « accès adéquat [sic] aux soins de santé » et en ce qui concerne les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne, aucune mention n'est faite à ces courriels et aux éléments y contenus quant à l'appréciation des liens de dépendance éventuels de la partie requérante avec sa mère et sa fratrie compte tenu de sa situation personnelle telle que décrite par son conseil.

3.4. Les observations formulées par la partie défenderesse à cet égard dans sa note d'observations ne sauraient inverser les constats posés ci-avant.

Ainsi, en ce qu'elle fait tout d'abord valoir que : ***« Premièrement***, la partie requérante ne conteste pas que sa mère n'est pas comprise dans les membres de la famille au sens de l'article 2, g), du Règlement Dublin III » dont elle rappelle le libellé. Ensuite, elle poursuit en avançant ce qui suit : « ***Deuxièmement,*** la partie requérante ne prétend pas avoir une vie familiale effective avec sa mère présente sur le territoire dans la mesure où elle ne prouve, alors qu'il s'agit d'une relation entre adultes, avoir des liens de dépendance particuliers avec elle, autres que les liens affectifs normaux.
Elle a effectivement déclaré dans le cadre de son audition qu'elle vivait chez sa mère et qu'elle dépend d'elle.
Comme le relève, la partie défenderesse, « *il n'existe pas d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, entre l'intéressé et sa famille ; qu'il est en effet normal pour des membres de famille d'offrir l'hébergement à un autre membre s'il est dans le besoin* » ; », force est de constater que cette argumentation ne fait que réitérer les motifs de l'acte attaqué, sans qu'il ne soit démontré que la partie défenderesse a pris en considération tous les éléments de la cause, dont les courriels du conseil de la partie requérante.

La partie défenderesse avance également que « Ce constat est d'autant plus vrai que la partie requérante ne critique aucunement les considérations relevant que : « *Considérant au surplus que l'intéressé avait introduit une demande de regroupement familial avec sa mère supposée à deux reprises en date du 15.06.2021 et ensuite en date du 02.08.2023; considérant que la mère de l'intéressée reprise sur son acte de naissance n'est pas celle qui prétend l'être résidant en Belgique ; considérant que ses demandes de regroupement familial ont été refusées et que des décisions négatives lui avaient été notifiées ; Considérant également que l'intéressé remet un acte de naissance différent de celui introduit lors de sa demande de regroupement*

familial ; Considérant que lors de ses demandes il n'était pas établi qu'un contact existait entre l'intéressée et sa mère supposée ;
Considérant donc que l'intéressé reste en défaut d'établir le caractère étroit des relations qui l'unissent à Madame S. B. ; considérant que l'intéressé n'apporte pas non plus de preuves d'une relation stable et durable avec Madame S. B. ; » ». Or, la partie défenderesse semble malvenue de rappeler cette motivation qui apparait contredite à la lecture du dossier administratif, la filiation de la partie requérante avec Madame [A.S.] n'ayant plus été remise en cause par ses services lors du second refus de visa dans le cadre duquel la partie requérante avait produit une nouvelle copie intégrale de son acte de naissance établit en 2022 et la partie défenderesse ne tirant aucune conclusion dans l'acte attaqué de la production d'une nouvelle copie certifiée conforme de l'acte de naissance dressé en 2025, ne s'inscrivant pas en faux contre cet acte.

Enfin, en ce que la partie défenderesse soutient encore qu' « En termes de recours, la partie requérante ne fait que répéter que sa prétendue mère la prend en charge et l'héberge, sans plus. De même, elle argue qu'elle est très proche des membres de sa famille et qu'elle présente un traumatisme puisqu'elle a été mise à l'écart de sa famille paternel et maternel depuis le divorce de ses parents et a subi une grande précarité et une grande violence, sans l'étayer davantage.
Quant à son allégation selon laquelle elle fait valoir qu'un suivi psychologique est en cours de mise en place et qu'il ne peut être question de séparation avec sa famille au vu de son état de santé mental préoccupant, il convient d'observer qu'elle ne produit aucun document médical afin d'établir son état de santé ni afin de démontrer de manière un tant soit peu probante qu'un suivi psychologique est en cours de mise en place.
Au surplus, relevons que la partie requérante ne prétend pas qu'elle ne pourrait poursuivre ses relations familiales à distance comme elle l'a fait depuis 2021 jusqu'à son arrivée sur le territoire en 2026, et notamment depuis l'Espagne.
Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'a pas d'intérêt à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH31 et ne peut se prévaloir d'aucune violation de l'article 8 de la CEDH », elle s'attelle à pallier les lacunes de l'acte attaqué en tentant de procéder à une motivation *a posteriori*, ce qui ne saurait être accepté.

En effet, en l'absence de prise en considération de tous les éléments de la cause, la partie défenderesse s'est dispensée d'une analyse globale au regard de la compétence discrétionnaire qui lui est accordée par la loi violant ainsi le devoir de soin et de minutie mais également son obligation de motivation formelle des actes administratifs.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, dans les limites décrites ci-dessus, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

IV. Débats succincts

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension (article 1.9, alinéa 2, de la loi CCE).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision de transfert, prise le 9 juin 2026, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le trois septembre deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.
La greffière,	La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT